

L'utilisation d'outils d'évaluation (tests) par les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux

AVIS PROFESSIONNEL

La direction du développement professionnel vous propose cet avis professionnel, développé à partir d'une préoccupation exprimée par des membres. La réponse à cette préoccupation a été formulée à partir d'une situation fictive. Nous vous invitons à conserver cette fiche pour référence ultérieure. Vous pouvez aussi visiter le site Web de l'Ordre pour consulter l'avis et les références en lien avec celui-ci. Veuillez noter que ce document n'est pas un avis juridique; il est publié uniquement à titre d'information.

LE CONTEXTE

Martin Simard agit à titre de travailleur social¹. Il procède à des évaluations psychosociales en vue de l'homologation de mandats, de l'ouverture de régimes de protection ou de l'évaluation de l'aptitude d'une personne à donner ou à refuser son consentement aux soins (incluant l'hébergement) requis par l'état de santé de la personne. Dans le cadre de ce travail, il rencontre fréquemment des personnes âgées présentant des atteintes cognitives (pertes de mémoire, désorientation, diminution des capacités langagières, de planification, de calcul, etc.).

Martin n'a pas toujours accès à des évaluations faites par d'autres professionnels, par exemple : des ergothérapeutes, des neuropsychologues ou des orthophonistes. Il doit formuler sa propre opinion et reconsidère la possibilité d'utiliser lui-même certains tests, tels que le mini mental (MMS), afin de déterminer la capacité de la personne à prendre des décisions la concernant.

M. Simard se questionne sur sa qualité comme travailleur social à faire passer ces tests. De plus, il est préoccupé par les enjeux afférents ainsi que les précautions à prendre lors de l'administration de ces tests, le cas échéant.

LES PRINCIPES DE BASE

L'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCTFQ) a le mandat de protéger le public et de s'assurer de la qualité de l'exercice professionnel de ses membres. La pratique de ces derniers doit respecter le Code de déontologie des membres de l'OTSTCTFQ et être conforme aux normes de pratique professionnelle.

L'activité d'évaluation professionnelle dont il est question est balisée par plusieurs principes.

¹ Bien que le cas clinique retenu pour illustrer le présent avis ait trait à la pratique du travailleur social, l'objet dont il traite, à savoir les enjeux inhérents à l'administration de tests, concerne tout autant le thérapeute conjugal et familial. En se référant au chapitre 4 et à l'annexe 5 du Cadre de référence de l'évaluation de la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, le thérapeute conjugal et familial trouvera de nombreux exemples de tests qu'il peut administrer.

Principes légaux et règlementaires

- **Le Guide explicatif du projet de Loi 21²** élaboré par l'Office des professions et les ordres visés, apporte un éclairage quant à l'utilisation de tests au cours du processus d'évaluation. Tout d'abord, il importe de souligner que l'utilisation des outils d'évaluation n'est l'objet d'aucune activité réservée. Par conséquent, des professionnels de disciplines différentes peuvent utiliser les outils de leur choix en lien avec leur champ d'exercice. Toutefois, les éléments suivants doivent être pris en compte : les caractéristiques particulières et parfois uniques des outils; les clientèles pour lesquelles ils ont été standardisés, la concordance entre la nature et l'étendue de l'information ainsi que les conclusions que les outils permettent d'obtenir et l'objectif visé par l'évaluation. De plus, le fait que certains d'entre eux peuvent perdre leur validité selon certaines circonstances, les compétences particulières qui peuvent être requises pour leur administration, correction, cotation ou interprétation sont également à considérer.
- **L'article 3.01.01** du Code de déontologie mentionne qu'avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le membre tient compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il n'entreprend pas des travaux pour lesquels il n'est pas préparé sans obtenir l'assistance nécessaire. Par ailleurs, **l'article 3.01.05** spécifie que le membre ne formule une évaluation de la situation de son client et n'intervient à son égard que s'il possède les données suffisantes pour porter un jugement éclairé sur la situation et pour agir dans l'intérêt du client.

Principes guidant le professionnel lors de l'utilisation d'outils d'évaluation

Principe d'utilité et pertinence

L'utilisation d'outils est envisagée si elle s'avère utile et pertinente pour évaluer la situation d'une personne.

² Voir p. 30-31 du Guide explicatif, lequel peut être téléchargé au www.opq.gouv.qc.ca

Principe de compétence

Le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial qui utilise des outils d'évaluation doit avoir les compétences pour administrer les tests, les analyser, les interpréter, ainsi que pour communiquer les résultats obtenus et être en mesure de discuter ces derniers.

Il doit connaître l'objectif visé et la portée du test, à qui il s'adresse, ses biais ainsi que ses limites. Par ailleurs, le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial doit maintenir ses connaissances à jour quant à la validité, la fiabilité et la pertinence de l'utilisation des tests.

Principe de collaboration interdisciplinaire et multidisciplinaire

Les personnes qui nécessitent des soins et des services peuvent faire l'objet de multiples évaluations professionnelles concurrentes. La concertation interprofessionnelle sur l'utilisation de certains outils est recommandée afin que chaque professionnel puisse disposer d'outils valides.

La collaboration et la concertation interdisciplinaire et multidisciplinaire doivent avoir pour objectif la réponse aux besoins de la personne. Toutefois, elles n'impliquent pas d'agir à la place d'un autre professionnel, par exemple en administrant un test qui ne se situe pas dans le contexte de la finalité de son évaluation ou, plus globalement, de ses activités professionnelles ou ses compétences.

À NOTRE AVIS...

Les outils d'évaluation doivent être administrés avec vigilance et avec une très grande prudence. Des connaissances sont nécessaires pour chacun des tests administrés. Les compétences du travailleur social ou du thérapeute conjugal et familial à ce sujet lui permettront notamment de formuler un jugement critique sur les résultats obtenus.

L'utilisation de tests peut soutenir le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial dans l'élaboration de son opinion professionnelle. Les résultats de tests ne doivent pas être les seuls éléments d'information à

considérer pour émettre cette opinion et doivent être considérés comme un élément parmi d'autres qui peuvent faire partie du processus d'évaluation. Le professionnel appuiera son opinion sur l'analyse de l'ensemble des informations pertinentes recueillies. L'opinion professionnelle n'est pas basée sur le résultat des tests mais sur les conclusions de l'évaluation. Le rapport d'évaluation peut faire état des résultats mais l'argumentaire soutenant l'analyse n'a pas comme point de départ le résultat des tests qui ont été administrés.

Ces principes sont d'ailleurs confirmés par la jurisprudence. Lorsque le tribunal doit trancher par exemple sur la capacité d'une personne à donner ou à refuser son consentement à un soin³ qui lui est proposé ou sur l'inaptitude partielle ou totale⁴, en vue d'homologuer un mandat ou d'envisager l'ouverture d'un régime de protection, le résultat de tests administrés n'y est pas systématiquement rapporté. Bien que dans certains cas, le tribunal réfère aux résultats de ces tests, sa décision se fonde sur nombre d'autres éléments.

CONCLUSION

Martin s'est questionné à juste titre sur les enjeux afférents ainsi que les précautions à prendre lorsque l'utilisation de tests est envisagée.

Le travailleur social ou le thérapeute conjugal et familial doit assumer sa responsabilité professionnelle et déterminer les modalités d'évaluation pertinentes à la situation de la personne concernée. Les compétences de l'évaluateur sont notamment tributaires des modalités et des outils retenus pour l'évaluation. Il n'est pas si habituel ou fréquent que le travailleur social ait besoin du MMS pour procéder à son évaluation. S'il décide toutefois d'y avoir recours, il doit prendre garde ou s'assurer de le faire en s'inspirant des principes et de l'analyse énoncés précédemment.

L'apport du travailleur social pour évaluer la capacité de la personne à prendre des décisions est très important. L'évaluation de celui-ci devrait être bien plus que l'administration d'un test pour conclure à la capacité ou non de la personne.

³ Voir à titre d'exemple Hôpital Maisonneuve Rosemont c RD, 2009 QCCS 5252 : Résultat normal au Mini mental mais conclusion à l'inaptitude de la personne à donner ou refuser son consentement l'hébergement proposé. Voir paragraphes 51 et 62 à 76.

⁴ Voir à titre d'exemple LT c DaT 2012 QCCS 378 : pour trancher quant au degré d'inaptitude, le juge cite non pas les résultats chiffrés des tests mais plutôt ce qui peut être compris quant aux modalités de fonctionnement des capacités cognitives de Madame. Par exemple : comment fonctionne le raisonnement conceptuel de Madame, son raisonnement sur des questions d'ordre social... Voir paragraphes 9 et 10.



**Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec**

L'HUMAIN. AVANT TOUT.